

314.92



0502116

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

Reçu le 20.07.2005

VG / 2005

Affaire suivie par Mme Véronique Goedert

A R R E T E N ° 2005 - 4663

autorisant la SCEA Socavar à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Neufelize

(Rubriques 2111-1 et 1411-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

**Le préfet des Ardennes,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 64-125 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif aux zones vulnérables,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-180 du 25 juillet 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU la demande présentée par la SCEA Socavar relative à la modification et l'extension d'un élevage de poules pondeuses à Neufelize, lieudit « La Vigne »,

VU les plans et notices annexés à la demande,

VU l'avis des différents services administratifs et conseils municipaux concernés,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 janvier au 5 février 2005 inclus en mairie de Neufelize et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU le rapport référencé BL/BV/EN0500108 du 9 juin 2005 de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène des Ardennes dans sa séance du 22 juin 2005,

Le demandeur ayant été consulté sur la rédaction du présent arrêté qui lui a été adressé en projet par courrier en recommandé avec accusé réception le 6 juillet 2005, reçu le 7 juillet 2005,

ARRETE

LOCALISATION

ARTICLE 1^{er} : La SCEA Socavar est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Neufelize, un élevage de volailles et un réservoir de gaz comprimé renfermant des gaz inflammables. Ces installations seront réalisées et exploitées, conformément au dossier, aux plans et à l'étude d'épandage joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance du préfet (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture) avant leur réalisation en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

L'ELEVAGE DE VOLAILLES CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : La capacité maximale de l'élevage sera de 220.000 animaux - équivalents.

ARTICLE 3 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 4 : Un compteur d'eau volumétrique et un disconnecteur sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Sur les eaux de forage, la potabilité de l'eau sera contrôlée régulièrement et au minimum 2 fois par an.

ARTICLE 5 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 6 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

ARTICLE 7 : Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions de l'article 3.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage, lorsqu'ils sont à l'air libre, sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Le stockage des fumiers non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol. Ces aires de stockage devront être implantées à plus de 100 mètres des tiers.

Le stockage des fumiers est interdit dans les périmètres des ouvrages AEP.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes, de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

ARTICLE 8 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par les tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, et en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 : Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 11 : Les effluents et les déjections solides sont :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 12, 13, et 14 et suivant le plan d'épandage annexé ;
- soit traités sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 16 ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet.

ARTICLE 12 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 13 : Les distances minimales entre les parcelles d'épandage des effluents et des déjections, et toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping

agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est d'au minimum 100 mètres.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

ARTICLE 14 :

1/ Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2/ Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage, en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

3/ Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

4/ L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents,
- dans les périmètres immédiats et rapprochés de captages d'eau potable.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

ARTICLE 15 : Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

ARTICLE 16 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement

accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 : L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 18 : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 19 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées, conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées, conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées, conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 20 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc ...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 21 : Défense incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et devront comporter au minimum :

Accessibilité des secours :

L'ensemble des voies périphériques aux bâtiments existants et à construire ainsi que l'accès à la réserve incendie sera carrossable et stable (voirie lourde) pour permettre l'accès aux engins d'incendie, en respectant les caractéristiques suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- largeur disponible : 3 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15%

Défense incendie :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure pendant deux heures, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Cette prescription pourra être réalisée par :

- une réserve incendie de 120 m³, réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, la voirie ayant une portance minimale de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments. Au près de cette réserve sera aménagée une plate-forme de 32 m²,
- un poteau incendie de 100 mm normalisé susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure de voirie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres. Ce poteau doit être à moins de 200 mètres du risque à défendre.

Mesures bâtementaires :

Les bâtiments devront être éloignés les uns des autres d'une distance d'au moins 10 mètres afin d'éviter la propagation d'un incendie ou séparés d'un mur coupe-feu prolongé hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins pare-flamme de degré 1 heure.

Autres mesures de lutte :

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le "18" (centre de traitement de l'alerte). Des essais devront

être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

ARTICLE 22 : L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 : Un vestiaire ainsi que des cabinets d'aisance et un lavabo seront mis en place à proximité du passage des travailleurs, conformément à l'article R 232-2-5 du code du travail.

ARTICLE 24 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées et à la direction régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 25 : Les barrières de dégel devront être respectées.

ARTICLE 26 : Le réservoir de 6,329 tonnes de gaz comprimé renferme des gaz inflammables. Les prescriptions relevant des rubriques 1411-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont intégralement reprises par le présent arrêté.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 27 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

PUBLICITE

ARTICLE 28 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neufelize.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

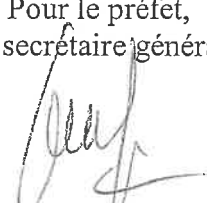
- pendant un mois à la mairie de Neufelize,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 29 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Rethel et Vouziers, le maire de Neufelize et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 3 août 2005.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Marie-Hélène Desbazeille.

Pour copie certifiée conforme,
Le chef de bureau,




Odile Bureau.

Plan d'épandage
SCEA SOCAVAR

Commune	n° ilot	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Répartition des aptitudes à l'épandage (ha)				Références cadastrales
				Classe 0	Raisons	Classe 1	Classe 2	
Neufelize	1	Le Grand Baudelot	34,35				34,35	ZB 16, ZC 9 à 11
	2	La Madone	13,44			3,04	9,00	AE 84 (Alincourt), ZP 12CJ, CK, D, E
	3	Les Hardelets	32,3			32,30		ZE 27, 28, 60, 61
	5	La Trau	67,75				67,75	ZL 70, 71, 73, 74, 80, 81, ZM 1
	6	Coulisse	0,68				0,68	ZP 22B, 23B
	8	La Folie Logeart	27,46				27,46	ZI 42, 45 à 48
	9	Le Gros Terme	30,20				30,20	ZH 1, 3, 4, ZP 57 à 59 (Neufelize)
	10	La Saumeline	4,12			4,12		ZB 13
Charbogne	11	Les Noettes	21,30			21,30		ZA 87
	12	Grand Champ	12,47			12,47		ZC 66
Saint-Lambert	13	Mazeaux	11,32	0,88	bordure ruisseau	10,44		ZH 11
	14	Chemin Romain	21,89			21,89		C 19, 20
Neuville-Day	15	Barrières	18,73			18,73		C 17, 18AB
	16	Le Haut Bois	11,53			11,53		C 402
Montgon	18	Le Puits	10,64			10,64		AB 32, 36A (Montgon), C 18, 20
	17	Méliné	18,55	1,69	proximité d'habitations	16,86		AB 21, 33, ZB 63, 64A
Chardeny	32	Col de la Vache	3,87			3,87		ZA 23
Grivy-Loisy	33	Le Fief	14,65	1,31	bordure ruisseau	13,34		YA 23, 24, ZE6 (Chuffilly), ZA 2, 81
	34	Mont Gérard	17,61			11,31	6,30	ZA 25, 26
	35	La Couture	22,96			21,16	1,80	ZC 59 à 61, 64
Chuffilly-Roche	36	Pré Marion	22,20			22,20		YA 17, 26, ZB 52 (Grivy)
	37	Le Gouffre	13,53	2,93	bordure ruisseau proximité d'habitations	10,60		YA 9, 32, 33, 36, ZK 4, 5 (Grivy)

	38	La Culée	32,32	2,06	proximité d'habitations	20,76	9,50	ZE 3
Vouziers	4	Charoux	22,61	3,00	proximité d'habitations	19,61	9,50	O 68 ZA 18, 20, 32, 36
	40	Le Poteau	26,47			23,47	3,00	O 68 ZH 14, 15
	41	Audan	2,96				2,96	O 68 ZK 11
	42	Croix Godart	13,82			13,82		O 68 ZL 25
	43	Gravelette	8,41	1,30	proximité d'habitations	7,11		O 68 ZL 29
	44	Hepimont	26,41	5,50	périmètre de captage	20,91		O 68 ZB 2, 3
Lisle-en-Rigault	B1	Biguinotte	28,16			8,50	19,66	B 250 à 274, 279 à 287, 300 à 304, 306 à 339
	B3	Haut de Valotte	7,81			4,81	3,00	B28 à 30, 32 à 44, 288 à 290
	B4	Haut de Cronchot	16,36			5,36	11,00	B 343 à 360, 363 à 369, 385, 386, 390, 391, 399 à 410, 424 à 430, 681, 682
	B7	Le Coteau	12,00			4,00	8,00	B4 à 12, 16, 228, 234, 236 à 246, 370 à 378, 380 à 384, 387 à 389, 392 à 395, 620, 677, 680
	B8	Haut de Bousomont	2,45			2,45		B 45, 46, 49 à 51, 64 à 67
	B9	Chemin St Dizier	3,55			3,55		B 412, 683
	B10	La Reculée 1	1,00			1,00		B 492, 684
	B11	La Reculée 2	5,50			5,50		B 478 à 484, 486 à 488, 490
	B13	La Grande Pièce	38,33			6,33	32,00	C 433 à 435, 438 à 449, 455 à 475, 477 à 480, 488 à 499, 501, 505, 506, 524, 527, 528, 530, 654, 696, 758, 759, 763 à 775
	B14	Vallée Marie	5,07			1,80	3,27	C 452 à 454, 525, 526, 529, 531 à 533, 536, 537, 545, 546, 681
	B15	Long du Bois	7,37			5,37	2,00	C 598 à 608, 612 à 618
B16	Haut de la Tour	13,90			4,70	9,20	C 513 à 520, 549 à 574, 576 à 578, 593 à 597, 689	
B17	La.Pserre	4,38				4,38	C 10à 17, 104, 105, 111 à 115, 795, 797, 799	

B18	Le Parc	6,96			2,00	4,96	C 1, 4, 5, 23 à 27, 30 à 32, 580 à 593, 619, 620
B24	Plaimont	15,98			14,78	1,20	A 142, 143, 731 à 736, ZH 27A, 28, 29 (Frémont)
B33	La Scierie	3,80	0,75	proximité d'habitations	2,65	0,40	A 698A, 740, 1605
B26	Les Saucirons	1,43				1,43	A 442 à 444, 453, 454, 462
B27	Abéhaut	5,64				5,64	B 478 à 480, 482 à 491, 763, 876 à 881, 926 à 928
B28	Pot de Vin	3,03				3,03	YB 6 à 8
B30	Hayotte 1	1,46				1,46	A 60 à 63
B31	Hayotte	7,82			6,62	1,20	A 7 à 18, 80, 81, 84 à 91, 132 à 139
B35	Patoua	4,67	0,30	proximité d'habitations	4,37		A 576, 577, 579 à 581, 583 à 586, 762 à 766, 1816
B36	Champ Fossé	12,24	12,24				AO 45 à 53, YB 6 à 8,
B37	Remond Chanois	2,61	2,61				YC 10, 542 ZC 11
B38	Champ Planchet	15,20	15,20				AM 325 à 350, 591 à 599, 602
B39	Haut de la Guedotte	7,03	7,03				YC 13 à 16, 18, 542 ZC 21 à 23, 25
B40	Grand Bastien	8,10	8,10				AM 172, 173, 289, 290, 292, 293, 295, 296, 298 à 306, 309 à 311, 762, 763, 979, 980, 1262, 1266
B41	Poirier Lado	16,01	16,01		16,01		AD 1, 16, 101 (Fains), 529A, 325, 327, 570, 575, 579, 580, 602
B42	Hauts Champs	38,50	3,50	proximité d'habitations	35,00		AC 3, 4, 15 à 17, ZC 4, 33, 34
B45	Chatelet	9,50			9,50		ZH 30 BJ BK